



## **Loi du 22 décembre 2023 relative à l'émission de titres de créance par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 décembre 2023 et celle du Conseil d'État du 22 décembre 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Article unique.**

Les titres de créance créés par l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée telle que visée à l'article 220 *bis* du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, tel que modifié, et qui sont soumis au droit luxembourgeois n'ont pas besoin d'être remis à un tiers au moment de leur création. Ils peuvent être émis sans contrepartie. Les titres et les créances qu'ils représentent existent valablement dès leur création. Tant que l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique possède un tel titre, tous les droits afférents au titre sont suspendus. La suspension prend fin dès le transfert du titre à un tiers.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Gilles Roth**

Crans-Montana, le 22 décembre 2023.  
**Henri**

---

Doc. parl. 8289 ; sess. ord. 2022-2023 et législature 2023-2028.

---

